

## Les CDI dans la fonction publique

Les articles 12 et 13 de la [loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005](#) transposent pour les agents non titulaires de l'Etat la directive 1999/70/CEE du 28 juin 1999 sur le travail à durée déterminée. L'article 12 concerne certains agents recrutés après la publication de la loi. Il modifie l'article 4 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) (statut de la fonction publique de l'Etat), en organisant une éventualité de transformation en CDI des CDD des agents recrutés au titre de cet article. L'article 13 traite de personnels en fonction à la date d'application de la loi et conduit en principe à la transformation de leur contrat en CDI.

Pour les agents du MEN, une [circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2005](#) apporte des précisions sur l'application de ces nouvelles dispositions législatives.

### Agents nouvellement recrutés

Il s'agit des agents recrutés « lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes » ou « pour les emplois du niveau de la catégorie A (...) lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient » (article 4 de la loi 84-16). La nouveauté est qu'ils sont désormais recrutés par des CDD d'une durée maximale de trois ans, renouvelables par reconduction expresse ; la durée maximale des ces CDD successifs est de six ans, à l'issue desquels ils ne peuvent être reconduits que par décision expresse et par un CDI.

### Agents en fonction à la date de publication de la loi :

- **Agents de moins de 50 ans** au terme du contrat en cours, en fonction ou en congé au 27 juillet 2005, recrutés en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 : la circulaire du MEN précise que la transformation en CDI du contrat en cours à la date de publication de la loi intervient lorsqu'il arrive à échéance.

Si la durée cumulée de services est inférieure à six ans, les contrats sont renouvelés par CDD dans la limite de six ans.

Si elle est égale ou supérieure à six ans, le renouvellement intervient par CDI. Les contrats des agents réemployés par CDD depuis la date de publication de la loi doivent être transformés en CDI.

- **Agents atteignant l'âge de 50 ans** au plus tard au terme du contrat en cours, en fonction ou en congé au 27 juillet 2005, recrutés en application de l'article 4 (voir ci-dessus) ou du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 (fonctions correspondant à un besoin permanent impliquant un temps incomplet inférieur ou égal à 70%). Ils doivent justifier de six ans de services effectifs dans les huit dernières années (les années sont prises en compte à partir du 1<sup>er</sup> juin 1996).
  - agents en fonction à la date de publication de la loi et remplissant les conditions à cette date : transformation sans délai en CDI ;
  - agents qui rempliront les conditions à l'échéance du contrat en cours : CDI à la date de réalisation de ces conditions ;
  - agents dont l'engagement n'a pas été renouvelé à compter de la date de publication de la loi mais remplissant les conditions à cette date : ils doivent bénéficier d'un CDI ;
  - agents dont le terme du contrat était antérieur à la date de publication de la loi : pas de CDI (car la loi n'est pas rétroactive), sauf en cas de réemploi à la rentrée 2005 assurant une continuité avec le précédent contrat (par exemple un contrat de 10 mois s'étant achevé le 30 juin 2005).

### A noter :

- les contrats effectués auprès d'employeurs différents relevant du MEN peuvent faire l'objet d'un renouvellement par CDI. Pour les plus de 50 ans sont pris en compte également les services publics ne relevant pas du MEN ;
- il n'y a pas de condition de nationalité (article 3 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986).
- concernant le calcul des six ans : les services à temps partiel sont considérés comme temps plein pour le calcul des six ans ; les contrats de 10 mois (année scolaire) sont considérés comme successifs.

Le CDI ne garantit pas l'emploi : si l'emploi disparaît, il disparaît aussi. La solution pour les contractuels de la fonction publique n'est pas le CDI, mais la titularisation. Au prétexte de répondre aux exigences européennes, la création de CDI dans la fonction publique organise la précarité au lieu d'y mettre fin. Elle fait perdre toute perspective de titularisation et crée une voie de contournement du statut.